



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À L'INTERPELLATION

Auteur PLR/FDP, par David Crettenand
Objet (Intempéries_R3) Rhône 3 : Quelles mesures ont été prises par les communes, le canton et les entreprises industrielles
Date 10.09.2024
Numéro 2024.09.266 *En collaboration avec le DSIS*

L'auteur de l'intervention parlementaire a déposé une interpellation urgente de 7 questions auxquelles les services concernés, et en particulier le Service des dangers naturels, n'ont pas pu répondre dans leur totalité car il faudrait y consacrer plus de temps que les délais impartis. De plus, de nombreuses études sont actuellement en cours et les réponses aux questions posées ne pourront être apportées que lorsque celle-ci seront disponibles.

1. *Quelles mesures urgentes étaient prévues au niveau des communes, du canton et des entreprises concernées pour limiter les dégâts en cas de débordement du Rhône jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation du Rhône selon PA-R3 sur le secteur Sierre/Chippis ?*

Comme énoncé auparavant, la réponse à cette question nécessite des investigations à l'interne du canton et auprès des communes et des entreprises concernées qui ne peuvent pas être menées dans le délai imparti.

2. *Le système de vérinage du pont ferrovière n'était pas état de fonctionnement lors de la crue. Est-ce que son utilisation fait partie du plan d'urgence qui aurait dû être mis en oeuvre par Constellium?*

Il est à signaler au préalable que le pont ferroviaire en question appartient à une société privée.

Le pont a effectivement été conçu pour être soulevé en cas de crue. A la fin des années 1970, une conduite de gaz a été fixée sous l'ouvrage afin d'alimenter les activités de l'usine de Chippis. Les rails de roulage des trains ont été soudés en rive droite. De ce fait, le levage de ce pont est devenu impossible. Pour le détail historique et technique, il y a lieu de questionner le propriétaire de l'ouvrage. La revanche sous le pont ferroviaire étant plus petit que celui du pont routier, celui-ci représente le premier obstacle pour les bois flottants. Les conséquences d'un embâcle sur le pont routier, si le pont ferroviaire avait pu être surélevé auraient été probablement différentes.

Pour répondre de façon plus précise, des investigations auprès de l'entreprise concernée et de l'état-major communal sont nécessaires. Elles ne peuvent être menées dans le délai imparti.

3. *Est-ce que le transfert d'informations entre les acteurs s'est déroulé comme planifié lors de la crue du Rhône de juin 2024 ?*

Le transfert d'information entre les différents acteurs et échelons a été garanti selon le Plan cantonal de coordination (PCC) Crues du Rhône. Le PCC, connu par les états-majors communaux et régionaux (EMC/R), décrit le processus de montée en puissance du dispositif cantonal et les actions à entreprendre à chaque phase de l'action.

L'organe cantonal de conduite (OCC) a assuré la coordination de l'action et de l'information avec les forces d'intervention et les services de l'administration engagés, ainsi qu'avec les EMC/R des secteurs touchés.

La commune est responsable, à son échelon, d'informer les entités concernées, en principe par l'intermédiaire de leurs EMC/R. Il est précisé qu'en matière de gestion des risques, les propriétaires et exploitants d'infrastructures sont compétents pour leurs installations indépendamment de la zone à laquelle elles sont affectées. Ils doivent s'informer sur la situation de danger et de son évolution.

4. *Est-ce que les communes concernées (voir le canton) ont pu mettre en place les mesures telles que planifiées ? Est-ce que les mesures prévues étaient adéquates et en lien avec les risques annoncés ? Est-ce que des dégâts supplémentaires ont pu ainsi être évités ?*

Comme énoncé auparavant, la réponse à cette question nécessite des investigations auprès des communes concernées qui ne peuvent pas être menées dans le délai imparti.

5. *Est-ce que les entreprises industrielles ont pu mettre en place en interne les mesures telles que planifiées (mise en place d'un plan d'alarme et d'intervention - installation de pompes à eau) ? Est-ce que les mesures prévues étaient adéquates et proportionnées aux risques annoncés ? Est-ce que des dégâts supplémentaires ont pu ainsi être évités ?*

Le service des dangers naturels (SDANA) et le service de la sécurité civile et militaire (SSCM) n'avaient aucune information au sujet du plan d'urgence interne de ces entreprises. La réponse à cette question nécessite des investigations auprès des entreprises concernées qui ne peuvent pas être menées dans le délai imparti.

6. *Selon le SDANA (séance de la commission ET du 5 août), l'OCC est passé en degré Alarme alors que l'OFEV était encore en degré 4. Malgré tout, le relèvement du niveau d'alerte a été tardif puisque les mesures prévisionnelles n'ont pas estimé correctement l'ampleur des précipitations. Est-ce que les modèles pourront être améliorés ou est-ce que ces incertitudes sont une limite intrinsèque des modèles ?*

Les modèles météorologiques et de prévision de crue sont en constante progression. Aussi l'expérience dans leur utilisation s'améliore à chaque événement. Mais, il restera toujours une part d'incertitude. Par exemple, l'état de saturation des sols et la vitesse de fonte de la neige sont des paramètres difficiles à évaluer avec des variations locales importantes.

Il faut relever que pour les deux crues de juin 2024, les modèles ont permis la mise sur pied des états-majors et observateurs dangers naturels sur tout le territoire concerné ainsi que l'avertissement de la population.

7. *Existe-t-il des différences dans les mesures de protections techniques urgentes que devraient mettre en place les communes ou les entreprises par rapport à un danger de degré 4 ou de degré d'alarme ?*

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) émet des avis de degré de danger sur la base de seuils atteints par les simulations de crue. Par exemple, à Sion, si le débit prévu dépasse 640 m³/secondes, le degré de danger 2 est atteint. Le degré de danger ne doit pas être confondu avec l'évaluation du risque. Au cours des dernières relativement petites crues gérées par l'Organe cantonal de conduite, notamment le 8 juillet 2021 et le 13 juillet 2021, il s'est avéré que de baser un plan d'alarme et d'intervention sur des seuils de débit peut être contreproductif. Par exemple, une situation où un seuil est largement dépassé durant plusieurs heures ne doit pas être traitée de la même manière qu'une situation où ce même seuil est à peine effleuré durant une très courte période. Il faut aussi prendre en compte les prévisions de plusieurs modèles et en faire une interprétation appropriée. La Cellule Scientifique Dangers Naturels de l'OCC (CSDN) avec l'appui du Centre de recherche sur l'environnement alpin (CREALP) fait ses analyses et en informe l'OCC qui ensuite décide du niveau de conduite ("phase de conduite") à adopter, sur la base du plan cantonal de coordination ad hoc.

Les mesures de protections techniques urgentes sont en principe décrites dans les plans d'alarme et d'intervention des communes et entreprises. Elles sont basées sur les phases de conduites communiquées par l'OCC et non pas sur les seuils. Pour les communes concernées, les documents élaborés initialement en 2014 (plans d'alarme et d'intervention pour le Rhône) ne leur ont jamais été transmis jusqu'à ce que la charge de ce domaine soit transféré de l'OCCR3 à la section des dangers naturels du Service des forêts, cours d'eau et paysage (SFCEP – actuel SFNP). La section a donc repris le dossier en main et procédé, en 2020, à l'envoi des documents. Depuis la création du SDANA, un effort particulier de mise à jour a été mis en œuvre de même que la formation spécifique pour le Rhône dans les états-majors des observateurs dangers naturels, formation promulguée par le SDANA.

Conséquences sur la bureaucratie	Aucune
Conséquences financières	Aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	Aucune
Conséquences RPT	Aucune

Lieu, date Sion, le 26 septembre 2024